

Le PRÉSIDENT: L'article 6 c) est-il adopté? Il n'y a pas de changement. Adopté.

Le PRÉSIDENT: A l'article 7 vous avez ajouté, si je ne me trompe, certains articles de la loi sur les compagnies qui s'appliqueront à la présente compagnie.

M. WOTHERSPOON: Oui, désirez-vous que je donne des explications à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce soit nécessaire, si vous jugez, vous et le secrétaire-légiste, que ces articles sont pertinents . . . à moins qu'il n'y ait des membres du Comité qui désirent de plus amples renseignements.

Le sénateur BRUNT: On pourrait nous expliquer brièvement le pourquoi de la chose.

M. WOTHERSPOON: Peut-être que la meilleure façon de vous expliquer la chose, c'est de vous dire que, en étudiant les articles 7 et 8, alors que je préparais la rédaction du bill, je m'aperçus qu'il y avait une contradiction patente dans la quasi-totalité des bills actuels sur les pipe-lines. En effet, on y a incorporé un article de la loi sur les compagnies où il est stipulé que si quelqu'un désire modifier le bureau central, il ne peut le faire qu'en vertu d'un statut administratif et la modification doit être approuvée à l'unanimité par les actionnaires; or, à la page précédente de la loi se trouve un article spécial portant que la mesure peut être adoptée pourvu qu'elle soit approuvée par les deux tiers des actionnaires. Je ne sais ce qui arrive ni à quel article de la loi on doit se reporter lorsqu'il est question de modifier le bureau central. Néanmoins, c'est à la suite de cette découverte que je décidai de chercher des moyens d'améliorer le texte. J'ai étudié, un à un, les articles de la loi sur les compagnies pour voir si on pouvait en faire l'application dans un bill relatif à un pipe-line: ensuite, M. Hopkins et moi avons vérifié le tout.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 est à peu près du même genre; voir Partie III de la loi sur les compagnies.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 9 est un nouvel article.

M. WOTHERSPOON: Il est nouveau en ce sens que j'y ai incorporé l'article de la loi sur les compagnies, lequel autorise une compagnie à émettre des certificats d'actions, et il faut en faire une mention spéciale en raison de la façon dont l'article est rédigé.

Le PRÉSIDENT: C'est l'article 35 de la Loi sur les compagnies?

M. WOTHERSPOON: Oui, monsieur.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 a trait aux dividendes. Il est presque en tous points analogue à l'article de la loi sur les compagnies.

M. WOTHERSPOON: C'est le même que celui de la loi sur les compagnies, mais j'ai pensé qu'il n'était pas pratique de garder les mêmes expressions et d'incorporer l'article 83(3) tel quel. A mon avis, il est toujours souhaitable qu'une compagnie ait le droit d'avoir des valeurs à dividendes.

Le sénateur BRUNT: C'est une chose très souhaitable aux yeux des actionnaires.

Le PRÉSIDENT: Sauf si l'on considère la question de l'impôt sur le revenu.

Adopté.